



# Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick

## RÈGLEMENT ADMINISTRATIVE NO. 4 *DÉFINITION DE DÉPÔT*

Règlement administratif portant sur la définition du terme « dépôt » aux fins d'application de l'assurance-dépôts.

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le présent règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts des caisses populaires du Nouveau-Brunswick (la Société).

### ***Définition***

- 1 Dans le présent règlement administratif et dans tous les autres règlements administratifs de la Société, à moins que le contraire ne soit spécifié ou exigé dans le contexte « dépôt » s'entend au sens de l'annexe A, laquelle fait partie intégrale du présent règlement.

### ***Modification des règlements administratifs***

- 2 Le conseil d'administration peut modifier ou abroger par résolution tout ou partie du présent règlement administratif.

## SCHEDULE A

### SCHEDULE "A"

- 1 In this schedule**
- “date of deposit” means the day on which credit for the money is given to the account of the member or the day on which an instrument is issued for such monies by the credit union for a deposit,
- “depositor” means a member whose account is credited in respect of monies constituting a deposit or part of a deposit or a member to whom a credit union is liable in respect of an instrument issued for monies constituting a deposit or part of a deposit.
- 2 Deposit protection**
- For the purposes of these by-laws “deposit” means:
- (a) the unpaid balance of the aggregate of monies received or held by a credit union incorporated under the *Credit Unions Act* of New Brunswick from or on behalf of a member in the usual course of the deposit-taking business of the credit union for which the credit union :
- (i) has given or is obligated to give credit to that member’s account or has issued or is obligated to issue a receipt, certificate, debenture, transferable instrument, draft, certified draft or cheque, traveller’s cheques, prepaid letter of credit, money order or other instrument in respect of which the credit union is primarily liable, and
- (ii) is obligated to repay the monies on a fixed day, on demand by that member or within a specified period of time following demand by that member, including any interest accrued or payable to that member.
- (b) The following monies are excluded from the monies referred to in subsection(a):
- (i) monies received or held by the credit union unless it is or was obligated or may be by the demand of that member

### ANNEXE A

- 1 Dans cette annexe**
- « date du dépôt » signifie la date à laquelle les sommes constituant le dépôt soit sont portées au crédit du compte du déposant, soit font l’objet de l’émission d’un document par la caisse populaire membre,
- « déposant » signifie le membre titulaire du compte crédité des sommes constituant un dépôt ou une partie de dépôt ou envers laquelle une caisse populaire membre engage sa responsabilité aux termes du document délivré relativement à ces sommes.
- 2 Protection des dépôts**
- Pour l’application des présents règlements administratifs, « dépôt » s’entend :
- a) du solde impayé de l’ensemble des sommes reçues d’un membre ou détenues au nom de celui-ci par une caisse populaire constituée en vertu de la *Loi sur les caisses populaires* du Nouveau-Brunswick dans le cadre normal de ses activités en matière de prise de dépôts, celle-ci étant tenue :
- i) d’une part, de le porter au crédit du compte du membre ou de délivrer un document, notamment un reçu, certificat, débenture, effet négociable, traite, traite ou chèque visé, chèque de voyage, lettre de crédit payé d’avance ou mandat aux termes duquel elle est le principal obligé ;
- ii) d’autre part, de rembourser les sommes, sur demande du membre, à échéance ou dans un délai déterminé suivant une demande à cet effet. Les intérêts afférents à ces sommes font partie du dépôt.
- b) Pour l’application du paragraphe a), les sommes suivantes ne constituent pas des dépôts :
- i) les sommes reçues ou détenues par la caisse populaire sauf si celle-ci est obligée ou peut, sur demande du membre,

	become obligated to repay the monies on or before the expiration of five years after the date of the deposit,		devenir obligé de rembourser les sommes dans les cinq ans suivant la date du dépôt;
	(ii) monies received or held by the credit union which are not repayable in Canadian dollars,	ii)	les sommes détenues par la caisse populaire et reçue qui ne sont pas payables en devises canadiennes;
	(iii) monies received from the issue of shares as provided in the <i>Credit Unions Act</i> ,	iii)	les sommes reçues à la suite de l'émission de parts sociales en vertu de la <i>Loi sur les caisses populaires</i> ;
	(iv) monies received for the issue of subordinated notes as per subsections 59(1) and (2) of the <i>Credit Unions Act</i> .	iv)	les sommes reçues à la suite de l'émission de billets subordonnés conformément aux paragraphes 59(1) et (2) de la <i>Loi sur les caisses populaires</i> .
(c)	For the purposes of deposit insurance with the Corporation, where monies received by a credit union from a depositor pursuant to a registered retirement savings plan, within the meaning given that expression for the purposes of the <i>Income Tax Act</i> , constitutes a deposit or part of a deposit by or for the benefit of an individual, the aggregate of those monies and other monies received from the same depositor pursuant to any other registered retirement savings plan and that constitutes a deposit or part of a deposit by or for the benefit of the same individual shall be deemed to be a single deposit separate from any other deposit of or for the benefit of that individual.	c)	Dans le cadre de l'assurance-dépôts auprès de la Société, les sommes reçues par une caisse populaire du même déposant, aux termes de plusieurs régimes enregistrés d'épargne-retraite au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et qui constituent un dépôt ou partie d'un dépôt fait par le même particulier ou pour son compte, sont, avec les autres sommes reçues du même déposant aux termes de tout autre régime enregistré d'épargne-retraite et constituant un dépôt ou partie d'un dépôt fait par ce particulier ou pour son compte, réputées constituer un dépôt unique, distinct de tout autre dépôt effectué par ce particulier ou pour son compte.
(d)	For the purpose of deposit insurance with the Corporation, where monies received by a credit union from a depositor pursuant to a registered retirement income fund, within the meaning given that expression under the <i>Income Tax Act</i> , constitutes a deposit or part of a deposit by or for the benefit of an individual the aggregate of these monies and other monies received from the same depositor pursuant to any other registered retirement savings plan and that constitutes a deposit or part of a deposit by or for the benefit of the same individual, shall be deemed to be a single deposit separate from any other deposit for the benefit of that individual.	d)	Dans le cadre de l'assurance-dépôts auprès de la Société, les sommes reçues d'un déposant par une caisse populaire, conformément à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et constituant, en tout ou en partie, un dépôt fait par un individu pour son compte, et toute autre somme reçue du même déposant conformément à un autre régime enregistré d'épargne-retraite et constituant, en tout ou en partie, un dépôt fait par cet individu ou pour son compte sont réputées constituer un seul dépôt distinct de tout autre dépôt fait par cet individu ou pour son compte.
(e)	For the purpose of deposit insurance with the Corporation, where monies received by a credit union from a depositor pursuant to a tax free savings account, within the meaning given that expression under the <i>Income Tax</i>	e)	Dans le cadre de l'assurance-dépôts auprès de la Société, les sommes reçues d'un déposant par une caisse populaire, au titre d'un compte d'épargne libre d'impôt, au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> et constituant, en tout ou en

*Act*, constitutes a deposit or part of a deposit by or for the benefit of an individual the aggregate of these monies and other monies received from the same depositor pursuant to any other tax free savings account and that constitutes a deposit or part of a deposit by or for the benefit of the same individual, shall be deemed to be a single deposit separate from any other deposit for the benefit of that individual.

- (f) For the purpose of deposit insurance with the Corporation where a depositor who is acting as trustee for another or as joint owner with another, if the trusteeship or joint interest is disclosed on the records of the credit union, the deposit shall be deemed for the purpose of deposit insurance with the Corporation to be a deposit separate from any deposit of the depositor acting in his own right or acting in another joint or trust capacity with the credit union.

For greater certainty, where two or more members are joint owners of two or more deposits, the aggregate of those deposits shall be insured to a maximum of \$250,000.

Where a trustee is acting for two or more beneficiaries, if the interest of each beneficiary in the deposit is disclosed in the records of the credit union, the interest of each beneficiary in the deposit shall be deemed for the purpose of deposit insurance with the Corporation to be a separate deposit.

Where a trustee is acting for a beneficiary as described above, the deposit is deemed separate from any other deposit of the beneficiary made with the credit union in his own right for his own use and separate from any interest of the beneficiary in respect of any other trust deposit of which he is a beneficiary.

**3 Deposit protection – amalgamation of credit unions**

- (1) Where a depositor has deposits with two or more prescribed credit unions that

partie, un dépôt fait par un individu pour son compte, et toute autre somme reçue du même déposant au titre d'un autre compte d'épargne libre d'impôt et constituant, en tout ou en partie, un dépôt fait par cet individu ou pour son compte sont réputées constituer un seul dépôt distinct de toute autre dépôt fait par cet individu ou pour son compte.

- f) Dans le cadre de l'assurance-dépôts auprès de la Société, les sommes reçues d'un déposant qui agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire ou un copropriétaire, à condition que l'existence de la fiducie ou d'un droit de copropriété soit indiquée dans les registres de la caisse populaire, sont réputées constituer un dépôt distinct de tout autre dépôt effectué par le déposant ou pour son compte et distinct de tout autre dépôt auprès de la caisse populaire fait en sa qualité de fiduciaire pour un autre bénéficiaire ou copropriétaire.

Dans le cas où plusieurs membres seraient copropriétaires de plusieurs dépôts, l'assurance applicable au total de ces dépôts est de 250 000 \$.

Dans le cas où un fiduciaire agit pour plusieurs bénéficiaires, le droit de chaque bénéficiaire sur le dépôt est, en ce qui concerne l'assurance-dépôts auprès de la Société, réputé être un dépôt distinct à condition que le droit de chaque fiduciaire soit indiqué dans les registres de la caisse populaire.

Dans le cas susmentionné où un fiduciaire agit pour un bénéficiaire, le dépôt est réputé constituer un dépôt distinct de tout autre dépôt du bénéficiaire effectué par le bénéficiaire en son propre nom ou tout autre dépôt dont il est bénéficiaire.

**3 Protection des dépôts – Fusion de caisses populaires**

- 1) Lorsqu'un déposant a des dépôts dans deux ou plusieurs caisses populaires prescrites qui

amalgamate and continue in operation as one prescribed credit union, in this section referred to as the "amalgamated credit union", the deposits of that depositor with an amalgamating credit union on the day on which the amalgamated credit union is formed, in this section referred to as the "effective date", less the aggregate of all subsequent withdrawals from such deposits, shall except as provided in subsection (2), for the purpose of deposit insurance with the Corporation, be deemed to be separately insured to the same effect as if such deposits continued following the effective date to be held by a separate prescribed credit union separate from the other amalgamating credit union(s) that become part of the amalgamated credit union.

- (2) A deposit made by a depositor referred to in subsection (1) with an amalgamated credit union after the effective date shall be insured by the Corporation only to the extent that the aggregate of that depositor's deposits with the amalgamated credit union, including the balance of all deposits held by the amalgamating credit unions referred to in subsection (1), exclusive of the deposit in respect of which the calculation is made, is less than two hundred and fifty thousand dollars.
- (3) For further certainty, where a depositor had a deposit that was a term deposit, investment certificate or similar obligation of an amalgamating credit union that matures on or after the effective date and such obligation is renewed by the amalgamated credit union, the amount of such obligation shall, for the purposes of this section, be treated as having been withdrawn on the date of renewal and redeposited with the amalgamated credit union.
- (4) Where a prescribed credit union assumes deposit liabilities of another prescribed credit union, those prescribed credit unions are deemed to be amalgamating credit unions and subsections (1) and (2) apply where a person has deposits with both credit unions.

fusionnent et sont prorogées en une seule caisse populaire prescrite, ci-après appelée « la caisse populaire fusionnée » dans la présente disposition, les dépôts du déposant dans l'une des caisses populaires fusionnantes le jour de la formation de la caisse populaire fusionnée, ci-après appelée la « date de prise d'effet » dans la présente disposition, déduction faite de la somme de tous les retraits subséquents sur lesdits dépôts, sont réputés être assurés séparément comme s'ils continuaient, après la date de prise d'effet, d'être détenus par une caisse populaire prescrite distincte de l'autre ou des autres caisses populaires fusionnantes qui forment la caisse populaire fusionnée, pour les besoins de l'assurance-dépôts par la Société et sous réserve des dispositions du paragraphe (2) ci-dessous.

- 2) Tout dépôt fait par un déposant et mentionné au paragraphe (1) ci-dessus dans une caisse populaire fusionnée après la date de prise d'effet sera assuré par la Société seulement dans la mesure où la somme des dépôts du déposant à la caisse populaire fusionnée, y compris le solde de tout dépôt détenu par les caisses populaires fusionnantes qui sont mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus, mais déduction faite du dépôt à l'égard duquel le calcul est effectué, est inférieure à deux cent cinquante mille dollars.
- 3) Il demeure entendu que le montant de tout dépôt d'un déposant qui est un dépôt à terme, un certificat de placement ou une obligation semblable d'une caisse populaire fusionnante, qui vient à échéance à la date de prise d'effet ou après celle-ci et qui est renouvelé par la caisse populaire fusionnée sera considéré, pour les besoins de la présente disposition, comme ayant été retiré à la date du renouvellement et avoir été redéposé à la caisse populaire fusionnée.
- 4) Pour les besoins de l'assurance-dépôts par la Société, lorsqu'une caisse populaire prescrite assume le passif-dépôts d'une autre caisse populaire prescrite, les deux caisses populaires prescrites sont réputées être des caisses populaires fusionnantes, et les paragraphes (1) et (2) s'appliquent à toute personne qui a des dépôts dans les deux caisses populaires.

- 4 Joint and trust account disclosure**
- (a) For the purposes of subsection 2(f) of schedule “A”, where a depositor is acting as joint owner with another, the following information is to be disclosed by the depositor on the records of a prescribed credit union or *caisse populaire*:
- (i) a statement that the deposit is owned jointly by the joint owners; and
  - (ii) the name and address of each of the joint owners.
- b) For the purposes of subsection 2(f) of schedule “A”, where a depositor is acting as trustee for a beneficiary or beneficiaries, the following information is to be disclosed by the depositor on the records of a prescribed credit union or *caisse populaire*:
- (i) a statement that the deposit is held in trust by the trustee;
  - (ii) the name and address of the trustee;
  - (iii) when applicable, a statement that the deposit is the subject of a trust under which there are multiple beneficiaries; and
  - (iv) Subject to section 5, the name and address of the beneficiary or beneficiaries.

- 5 Exception**
- The information referred to in section 4 is not required to be disclosed on the records of a prescribed credit union or *caisse populaire* if the information described in section 6 is disclosed on the records of the institution in lieu thereof and the deposit is held in trust by:
- (i) the public trustee of a province or a similar public official whose duties involve holding moneys in trust for others;

- 4 Renseignements sur les comptes en copropriété et en fiducie**
- a) Pour l’application du paragraphe 2f) de l’annexe A, lorsqu’un déposant agit en qualité de fiduciaire ou copropriétaire d’un dépôt, les renseignements suivants doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de la caisse populaire ou *credit union* prescrite:
- i) une déclaration portant que le dépôt appartient aux copropriétaires ;
  - ii) le nom et adresse de chaque copropriétaire.
- b) Pour l’application du paragraphe 2f) de l’annexe A, lorsqu’un déposant agit en qualité de fiduciaire pour un bénéficiaire, les renseignements suivants doivent être divulgués par lui pour indication dans les registres de la caisse populaire ou *credit union* prescrite :
- i) une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie par le fiduciaire ;
  - ii) le nom et adresse du fiduciaire;
  - iii) une déclaration portant que le dépôt est détenu en fiducie pour le compte de plusieurs bénéficiaires, le cas échéant;
  - iv) sous réserve de l’article 5, le nom et adresse de chaque bénéficiaire.

- 5 Exception**
- Les renseignements mentionnés à l’article 4 n’ont pas à être divulgués pour indication dans les registres de la caisse populaire ou *credit union* prescrite si les renseignements visés à l’article 6 figurent dans ceux-ci et que le dépôt est détenu en fiducie par l’une des personnes suivantes :
- i) le curateur public d’une province ou un fonctionnaire semblable chargé de détenir en fiducie des sommes pour autrui ;

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>(ii) a federal, provincial or municipal government, or a department or agency thereof;</li> <li>(iii) a solicitor or partnership of solicitors, a law corporation, or a notary or partnership of notaries in the Province of New Brunswick, when they act in that capacity as a trustee of moneys for others;</li> <li>(iv) a person who is acting as a trustee of moneys for others in the course of business and is required by or under a statute to hold the deposit in trust; or</li> <li>(v) a person who is acting as a trustee of moneys for others in the course of business and is required to hold the deposit in trust by the rules of a securities commission, or other regulatory or self-regulating organization that audits compliance with those rules.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>ii) une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou un ministère ou organisme de cette administration ;</li> <li>iii) un avocat ou une étude d'avocats constituée en société de personnes ou en société, ou un notaire de la province du Nouveau-Brunswick ou une étude de notaires constituée en société de personnes, agissant en cette qualité comme fiduciaire de sommes pour autrui;</li> <li>iv) une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue par la loi de détenir le dépôt en fiducie ;</li> <li>v) une personne agissant comme fiduciaire de sommes pour autrui dans le cadre de son activité et qui est tenue de détenir le dépôt en fiducie conformément aux règles d'une commission de valeurs mobilières, d'une bourse ou d'un autre organisme de réglementation ou autoréglementé chargé de vérifier la conformité à ces règles.</li> </ul> |
|--|--|

**6 Information to be disclosed on the records**

For the purposes of section 5, the information that is to be disclosed on the records of a prescribed credit union or *caisse populaire* is a separate alphanumeric code or other identifier, in respect of each beneficiary, that can be found in records kept by the depositor that contain an up-to-date list of the name and address of each beneficiary.

**6 Renseignements à divulguer dans les registres**

Pour l'application de l'article 5, les renseignements à divulguer pour indication dans les registres de la caisse populaire ou *credit union* prescrite consistent en un code alphanumérique ou autre identificateur distinct, pour chacun des bénéficiaires, qui figure dans les registres du déposant où se trouve un relevé à jour le nom et adresse de chaque bénéficiaire.